

| N° DU TARIF<br>DU TOGO | NOMENCLATURE   | N° du TARIF<br>METROPOLITAIN | DROIT FISCAL<br>D'ENTREE |                       | DROIT FISCAL<br>DE SORTIE |                       |
|------------------------|--|------------------------------|--------------------------|-----------------------|---------------------------|-----------------------|
|                        |  |                              | Unité de<br>perception   | Quotité des<br>Droits | Unité de<br>perception    | Quotité des<br>Droits |
| 02.6                   | <i>Produits de la minoterie, malt, amidons<br/>et féculés</i>                  | 108-109                      | valeur<br>id             | 4 %<br>4 %            | valeur<br>id              | 8 %<br>3 %            |
| 02-67                  | Amidons et féculés   |                              |                          |                       |                           |                       |
| — a<br>— b             | — Qualité extra<br>— Autres  |                              |                          |                       |                           |                       |
| 12                     | <i>XII-Matières textiles, fils, tissus et ar<br/>ticles similaires.</i>        | 1055 C                       | valeur                   | 5 %                   | valeur                    | exempt                |
| 12.93                  | Tissus imprimés en coton.  |                              |                          |                       |                           |                       |
| 18                     | <i>XVIII-Ouvrages en métaux</i>  |                              |                          |                       |                           |                       |
| 18.26                  | Articles de ménage, d'hygiène et d'éco-<br>nomie domestique et professionnelle | 1453 à<br>1460.              | valeur                   | 10 %                  | valeur                    | exempt                |
| 21.27                  | <i>XXI-Matériel de transport</i>   | 1805 à<br>1808.              | valeur                   | 10 %<br>20 %          | valeur                    | exempt<br>exempt      |
| 21-27 a                | Cycles, leurs parties et pièces détachées                                      |                              |                          |                       |                           |                       |
| 21-27                  | Motocycles, leurs parties et pièces dé-<br>tachées                             |                              |                          |                       |                           |                       |

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances p. i.,  
P. SCHNEIDER.*

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTÈRE

*DECRET N° 57-115 du 13 septembre 1957 fixant  
les conditions de règlement des Marchés, Comptes,  
Avances et Garanties.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu l'arrêté 493 du 25 août 1938 relatif aux dispenses de cautionnement, modifié en son article 4 par l'arrêté 793-51/F. du 8 novembre 1951;

Vu l'arrêté 768/F. du 31 juillet 1956 promulguant l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 mettant en vigueur les clauses et conditions générales applicables aux marchés;

Le conseil de cabinet entendu,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les marchés de travaux et les marchés de fournitures soumis aux lois et usages du commerce, peuvent donner lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde.

Il fixe le régime des garanties à exiger des soumissionnaires et des titulaires de marchés.

### TITRE PREMIER

#### *Des modalités de règlement des marchés.*

### CHAPITRE PREMIER

#### *Avances & Acomptes :*

ART. 2. — Des avances peuvent être accordées à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché; telles que ces opérations sont définies à l'article 4 ci-après.

ART. 3. — Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes, conformément aux règles d'attribution prévues au présent décret.

### SECTION I

#### *Des Avances.*

ART. 4. — L'Administration contractante peut accorder des avances au titulaire d'un marché dans les cas énumérés ci-après :

1°/ — s'il justifie que les travaux ou fournitures à exécuter nécessitent, soit la réalisation d'installations, soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages, à condition que la valeur de ces installations, matériels, machines ou outillages figure, au moins pour son cinquième, dans les prix initial des travaux ou des fournitures;

2°/ — s'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnements — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc... — destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché;

3°/ — s'il justifie se trouver dans l'obligation de faire des dépenses préalables importantes — telles que achats de brevets, installations, frais d'études — nécessités par l'exécution du marché et d'une nature autre que celles prévues aux 1° et 2° ci-dessus;

4°/ — si, pour un marché des travaux, ceux-ci nécessitent l'emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable, dans des conditions expressément déterminées par les documents contractuels;

5°/ — si le titulaire du marché est chargé d'acquies pour le compte du Gouvernement, soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués;

6°/ — à titre d'avance de démarrage, pour permettre au titulaire du marché de faire face aux débours entraînés par la réalisation de l'une des opérations préparatoires à l'exécution des travaux ou fournitures, visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

ART. 5. — Le montant des avances ne peut excéder :

a) — dans le cas visé au 2° de l'article 4 : le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérés tels que ces débours résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'Administration. Si le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, le montant de chaque avance peut, avec l'accord du Ministre des Finances, excéder la valeur des approvisionnements nécessaires à l'exécution des travaux ou des fournitures pendant la période d'un an qui suit l'attribution de l'avance, cette période étant augmentée, le cas échéant, de la durée restant à courir de la période de démarrage prévue au contrat, lorsque celle-ci n'est pas terminée au moment de l'attribution de l'avance;

b) — dans le cas visé au 3° de l'article 4 : le montant des dépenses préalables exposées par le titulaire du marché et contrôlées par l'Administration;

c) — dans le cas visé au 4° de l'article 4 : ni soixante pour cent de la valeur vénale des matériels employés sur le chantier, ni trente pour cent du montant initial du marché.

d) — l'ensemble des avances énumérées à l'article 4, ne peut excéder soixante pour cent du montant initial du marché.

ART. 6. — Les avances peuvent être versées au titulaire du marché :

a) — dans le cas visé au 1° de l'article 4 : sur production de justifications contrôlées par l'Administration, en suivant ses débours afférents soit à la réalisation des installations, soit à l'achat, la commande ou la fabrication des matériels, machines ou outillages;

b) — dans le cas visé au 2° de l'article 4 : en suivant ses débours à la conclusion du contrat d'achat ou de la commande;

c) — dans le cas visé au 3° de l'article 4 : en suivant ses débours sur production de justifications contrôlées par l'Administration;

d) — dans le cas visé au 4° de l'article 4 : lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier;

e) — dans le cas visé au 5° de l'article 4 : préalable à ses débours, à partir de la conclusion du contrat ou de la commande;

f) — dans le cas visé au 6° de l'article 4 : à partir de la conclusion du marché, en fonction des débours du titulaire, tels qu'ils sont prévus par celui-ci et vérifiés par l'Administration.

ART. 7. — Les avances accordées doivent être portées sur des sommiers par les Services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Les renseignements contenus dans les sommiers sont communiqués à la Commission Consultative des Marchés, sur sa demande.

ART. 8. — Les avances sont remboursées, à un rythme fixé par le marché par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le rythme de remboursement tient compte de la proportion dans la partie du marché déjà exécutée, des éléments ayant donné lieu à avances.

## SECTION II

### *Des acomptes.*

ART. 9. — Les marchés peuvent donner lieu à de versement d'acomptes suivant les modalités fixées dans les pièces contractuelles.

Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir, au moins tous les trois mois des acomptes pour les prestations réalisées au cours d'exécution du marché.

ART. 10. — Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'acomptes doivent être constatées par un écrit dressé par l'autorité contractante dans les délais fixés par le cahier de charges applicables au marché ou par le marché lui-même.

ART. 11. — Un sous-traitant peut obtenir directement de l'autorité contractante le règlement des travaux et fournitures dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du marché.

Ce règlement est subordonné à un accord donné par l'autorité contractante dans le marché ou dans un avenant et à l'accord du titulaire du marché, qui demeure responsable des travaux et fournitures exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même.

## SECTION III

### *Dispositions communes*

ART. 12. — Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, la révision du prix initial doit être opérée à titre définitif successivement sur

Le montant de chaque acompte, puis, en fin de marché, sur le montant du paiement pour solde.

Lorsque des avances ont été accordées et que, par application de l'article 8, elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, la clause de révision de prix ne s'applique que sur la différence avec le montant de l'avance à déduire. Toutefois lorsque la preuve est apportée par l'une des parties que les catégories de dépenses à raison desquelles les avances ont été versées, ont été affectées par des variations de prix, la clause de révision est appliquée au montant de l'acompte ou de solde avant déduction du montant de l'avance.

ART. 13. — Sauf accord de l'Administration contractante, constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 5 ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes, pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

ART. 14. — Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs, leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

## CHAPITRE II

### *Délais de règlement.*

ART. 15. — Le marché doit préciser les délais ouverts à l'Administration contractante pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à paiement pour solde.

Les délais courent à partir des termes périodiques ou du terme final, fixés par le marché, et lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, à partir de la demande du titulaire appuyée si besoin est, des justifications nécessaires.

## TITRE II

### *Des garanties exigées des soumissionnaires et des titulaires de marchés.*

ART. 16. — Les Cahiers des Charges déterminent la nature et l'importance des garanties pécuniaires à produire :

— par les soumissionnaires, à titre de cautionnement provisoire, pour être admis aux adjudications;

— par les titulaires de marchés, à titre de cautionnement définitif, pour garantir le recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs.

Les titulaires de marché peuvent remplacer les garanties pécuniaires par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'arrêté 793-51/TP du 8 novembre 1951.

Le montant du cautionnement définitif ne peut être ni inférieur à un et demi pour cent, ni supérieur à trois pour cent du montant initial du marché.

Lorsque, pour des raisons de garantie d'exécution de travaux, une retenue est prévue, celle-ci ne peut faire double emploi avec le cautionnement définitif. A cet effet le cautionnement définitif sera restitué dès que le montant des retenues de garantie atteint le montant de cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif pourrait être restitué par fractions, au fur et à mesure des retenues de garantie, lorsque l'importance du cautionnement justifie l'opération.

ART. 17. — Les Cahiers des Charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de constituer un cautionnement provisoire.

ART. 18. — Par arrêté du Ministre intéressé et du Ministre des Finances, il peut être dérogé à l'obligation de constituer un cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés compte tenu de leur durée ou de leur montant.

ART. 19. — La retenue de garantie exercée sur les acomptes peut être supprimée lorsque les conditions particulières des marchés assurent l'administration de garanties équivalentes.

ART. 20. — Les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par les arrêtés du 25 août 1938 et du 8 novembre 1951.

ART. 21. — Les cautionnements définitifs sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérés, soit au moment du règlement du solde, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, l'expiration de ce délai.

L'Administration peut, en cours d'exécution du marché décider de rembourser une fraction du cautionnement définitif ou de donner main-levée partielle de la caution en tenant lieu.

Le marché peut prévoir que, pendant le délai de garantie, le cautionnement définitif ou l'engagement de caution jouant rôle de garantie en tenant lieu sera fixé à un chiffre supérieur à celui prévu initialement, sans que l'administration soit tenue par la limite maximum fixée à l'article 15 ci-dessus.

ART. 22. — Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu :

— 50 pour cent du montant des avances consenties au titre des alinéas 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 4;

— 75 pour cent du montant des avances consenties au titre des alinéas 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 4.

Toutefois, l'Administration contractante peut, en raison de la nature ou de l'objet du marché, prévoir avant la conclusion du contrat que la caution devra

s'engager pour une valeur moindre ou supérieure aux limites fixées ci-dessus.

ART. 23. — L'Administration contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances, à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 8 ci-dessus.

ART. 24. — Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 22 sont dispensés de toute garantie les établissements publics et les entreprises dont la République Autonome du Togo détient au moins 50% du capital social.

La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

ART. 25. — Les garanties prévues aux articles 16 et 22 peuvent être, au titre d'un marché passé par entente directe, supprimées ou réduites par décision du Ministre intéressé, prise sur avis de la Commission Consultative des Marchés, et sauf opposition du Ministre des Finances.

ART. 26. — Les marchés peuvent spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acomptes, la propriété des approvisionnements des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et énumérés sur un inventaire, sera transféré à la personne publique contractante. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume néanmoins à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires, dont la propriété a été transférée mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier, la responsabilité légale du dépositaire.

ART. 27. — Les Cahiers des Charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solidaires ou transferts de propriété, telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins généraux, etc... qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils précisent les droits que l'Administration peut exercer sur ces garanties.

ART. 28. — Les cautionnements, sous quelque forme qu'ils soient constitués, sont reçus par la caisse de dépôts et consignations ou par ses préposés et soumis aux règlements de cet établissement.

#### TITRE IV

##### *Dispositions diverses.*

ART. 29. — Le montant des pénalités infligées au titulaire d'un marché est imputé en recette au budget de la collectivité contractante, sauf lorsque ce montant peut-être retenu sur les sommes dues au titre du marché, auquel cas il vient en atténuation de la dépense.

ART. 30. — Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Ses dispositions seront applicables de plein droit à tous les marchés de travaux et de fournitures conclus à partir de cette date.

ART. 31. — A titre transitoire les détenteurs de marchés conclus avant l'application du présent décret peuvent bénéficier de ses dispositions à la condition de faire un rabais sur les prix de leur soumission par un avenant spécial.

ART. 32. — En attendant la mise à jour des Cahiers des Clauses et Conditions Générales toutes dispositions de ces documents contraires à celles du présent décret doivent être considérées comme nulles en ce qui concerne les marchés auxquels il est applicable.

ART. 33. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Fait à Lomé, le 13 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances p. i.,*

P. SCHNEIDER.

*Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,*

L. CHRISTOPHE.

DECRET N° 57-117 du 17 septembre 1957 parant modification au Recueil des tarifs du Wharf de Lomé.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déclinant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 519/CFT. du 9 juin 1954 portant organisation du Service du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau Recueil des tarifs du C.F.T. et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le rapport en Comité du Réseau en date du 12 août 1957; Le conseil de cabinet entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les articles actuels de l'article n° 22 à l'article n° 34, du Recueil des tarifs du Wharf de Lomé, sont annulés.

ART. 2. — De nouveaux articles portant également les numéros 22 à 34 figurent en annexe au présent décret.